



## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE L'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DES ILETTES

N° AM\_2023\_0562

### DIRECTION DES SPORTS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28 et L.2213-23 ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1 et R.635-8 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R.411-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.1332-3 ;

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles D.322-11, A.322-8 et 9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 436-23 à R 436-29 et L 431-5 ;

**Vu** le Décret n°58 873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eaux en 2 catégories ;

**Vu** le décret n° 2022\_105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, ;

**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2022-008 et DDT-2022-0480 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de la Haute-Savoie, hors lac Lemman et lac d'Annecy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT\_2022\_0329 du 20 janvier 2023 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté municipal n° CTM-2011-271 du 22 juin 2011 relatif à la propreté et à la tranquillité urbaines ;

**Considérant** l'afflux saisonnier et la multitude d'activités pratiquées sur la base de loisirs ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la base de loisirs aux lacs des Ilettes et plus particulièrement la baignade et les activités sportives ou touristiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre certaines mesures afin de préserver la tranquillité des usagers et de sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour préserver le site naturel des Ilettes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AM\_2023\_0527 du 21 juin 2023 portant règlement de l'utilisation de la base de Loisirs des Ilettes.

### **ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent arrêté a pour objectif de réglementer le fonctionnement de la base de loisirs des Ilettes, notamment la baignade et les activités sportives et touristiques afin de préserver durablement le site.

La base de loisirs est composée de 3 plans d'eau et de l'ensemble des espaces compris, d'une part, entre l'Arve, à l'Ouest, et l'ancienne route Impériale, à l'Est, et d'autre part, entre l'ancien aérodrome, au Sud, et le chemin longeant le dernier lac, côté Luzier, au Nord.

Le 1<sup>er</sup> lac, ou lac à l'île, dédié à la pêche, est celui situé le plus au Sud, côté de l'ancien aérodrome.

Le 2<sup>ème</sup> lac, ou lac intermédiaire, dédié à la baignade, est celui du milieu qui possède une plage.

Le 3<sup>ème</sup> lac, dédié aux activités nautiques dans sa partie Sud et aux promenades naturalistes dans sa partie Nord, est celui situé côté Luzier.

### **ARTICLE 3 : ACCES ET STATIONNEMENT**

L'accès du public à la base de loisirs est libre en permanence. Cependant, en période de gel, il est interdit d'accéder et de circuler à pied, ou par tout autre moyen que ce soit, sur la glace des lacs.

Deux aires de parking sont aménagées afin de permettre le stationnement des véhicules. Le stationnement est autorisé sur l'accotement de l'ancienne route Impériale (côté lac), il est interdit côté talus,

Le stationnement des gens du voyage est interdit, un terrain étant réservé à cet effet au lieu-dit « l'Ile Roche ».  
Le stationnement des caravanes et des camping-cars ainsi que le camping sont interdits la nuit.

Pour des raisons de sécurité dues aux risques de chutes de blocs en provenance des falaises des Ilettes, le stationnement des piétons sur la rive Est du 3ème lac et des véhicules sur l'ancienne route impériale au niveau du 3ème lac sont interdits.

De même, l'accès à la falaise (école d'escalade) par le chemin rural n° 76 des Corbassières depuis l'Ancienne Route Impériale est interdit. L'accès au site d'escalade peut se faire par le sentier chemin rural n° 76 des Corbassières depuis le hameau de Luzier.

Des restrictions temporaires sur le fonctionnement de la base de loisirs pourront être arrêtées par la Commune, lesquelles feront l'objet d'une publicité.

#### **ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS SPORTIVES OU TOURISTIQUES**

Les manifestations sportives et/ou touristiques sont soumises à autorisation municipale et sont pratiquées sans but lucratif, sauf autorisation expresse de la Ville.

Les demandes doivent être envoyées soit par écrit, deux mois avant la date prévue pour la manifestation, par le biais de la plateforme InterFaces , disponible sur le site [www.sallanches.fr](http://www.sallanches.fr), onglet « démarches en 1 clic ».

Les frais de mise en œuvre des moyens de sécurité et des infrastructures temporaires incombent à l'organisateur. Celui-ci conserve l'entière responsabilité de sa manifestation et contracte une assurance spéciale pour ladite manifestation.

Par ailleurs, l'exercice des commerces ambulants est soumis à autorisation municipale par le biais du protocole explicité ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : VEHICULES ET ENGIN VOLANTS**

Pour assurer la tranquillité des usagers et la préservation du site : la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont limités aux parkings. L'accès au reste de la base de loisirs est interdit, sauf pour les véhicules des services de secours et des services municipaux.

La circulation des cycles non motorisés est autorisée sur les sentiers balisés prévus à cet effet mais l'accès aux pelouses et à la plage est interdit.

Pour des raisons de sécurité, du fait de la présence d'une ligne haute tension, et pour la tranquillité des usagers, l'utilisation d'engins volants, motorisés ou non motorisés, d'engins volants à voile ou téléguidés sont interdits sur tout le périmètre de la base de loisirs.

## **ARTICLE 6 : NAVIGATION**

Les lacs des Ilettes ne sont pas des lacs navigables. L'usage de bateaux motorisés ou non motorisés, de bateaux à voile, d'engins téléguidés, d'embarcations à rames ou à pédales est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations des services de secours et des services municipaux.

A titre dérogatoire :

- sur le 1<sup>er</sup> lac, la Société de Chasse est autorisée à utiliser une petite embarcation pour accéder à l'îlot central, classé en réserve de chasse par arrêté préfectoral ;

- sur le 2<sup>ème</sup> lac, le paddle et le kayak, dans sa partie sud, à distance de la zone de baignade, peuvent être pratiqués. Cependant, cette activité n'est pas surveillée quelque soit la période de l'année. Les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles et porter obligatoirement un gilet de sauvetage et une combinaison isothermique.

- sur le 3<sup>ème</sup> lac, dans sa partie sud exclusivement, la planche à voile, peut être pratiquée aux risques et périls des usagers. Cette activité n'est pas surveillée quelle que soit la période de l'année : les usagers doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueils et d'obstacles et porter un gilet de sauvetage ou une combinaison isothermique. La pratique du float-tube est autorisée selon l'arrêté municipal 2016-140.

La pratique de tout autre sport nautique est soumise à autorisation municipale par le biais du service des Sports de la Ville (04.50.58.57.88).

## **ARTICLE 7 : BAIGNADE**

La baignade est autorisée dans la partie Nord du 2<sup>ème</sup> lac, du côté de la plage et du poste de secours, lors des périodes de surveillance estivales. Ces périodes et horaires de surveillance sont déterminés annuellement par arrêté municipal.

En dehors des périodes de surveillance et de la zone délimitée, la baignade est strictement interdite.

Pour favoriser les jeux nautiques, les engins de plage à structure gonflable, sans rames ni pagaies (matelas, bouée-couronne, etc.), sont autorisés dans la zone de baignade.

Sur le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> lac, la baignade sous toutes ses formes (nage, saut acrobatique, plongeon depuis la berge, depuis un ponton ou tout autre support, etc.) est rigoureusement interdite.

### **7.1 - MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS**

Durant la période estivale, la sécurité des baigneurs est assurée par des surveillants de baignade titulaires du BNSSA ou du BEESAN. Ils sont installés dans un poste de secours situé sur la partie centrale de la plage.

Le secteur de bain est divisé en deux zones :

- un grand bain délimité au large par une ligne d'eau, réservé aux bons nageurs,
- un petit bain, situé à l'intérieur du grand bain, délimité par une seconde ligne d'eau, devant le poste de secours, réservé aux débutants.

La signalisation suivante est mise en place durant les heures d'ouverture :

- drapeau rouge : baignade interdite et dangereuse,
- drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée,
- drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier,
- drapeau violet : pollution / espèce spécifique,
  
- drapeau jaune et rouge : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours (drapeaux positionnés sur la plage délimitants la zone de surveillance).
  
- drapeau à damier, noir et blanc : zone de pratique aquatique et nautique.

Un panneau explicitant cette nomenclature de drapeau sera positionné sur le poste de secours.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène.

Un téléphone est à la disposition des usagers de la base de loisirs, en cas d'urgence, pendant les horaires d'ouverture et de surveillance.

## **7.2 - FRÉQUENTATION DE LA ZONE DE BAIN PAR DES ALSH OU CENTRES DE VACANCES**

Le responsable de chaque groupe doit prendre contact, dès son arrivée, avec le chef de poste et attester avoir été informé par celui-ci des consignes de sécurité concernant la baignade des groupes, sous peine d'expulsion.

Chaque responsable de groupe remplit une fiche de déclaration de présence de son centre de vacances ou de loisirs. Les activités de groupe et l'encadrement sont soumis aux lois et règlements en vigueur. Pour l'encadrement, il est préconisé un animateur pour cinq mineurs de moins de 6 ans et un animateur pour huit mineurs de plus de 6 ans, devant les accompagner dans l'eau.

La présence d'un surveillant de baignade est souhaitée et pourra être exigée dans certains cas par le Chef de Poste. Le surveillant de baignade doit se trouver hors de l'eau et doit exercer une surveillance active pendant la baignade.

Si plusieurs groupes sont présents, le responsable de chaque groupe s'engage à respecter le rythme des baignades convenu avec les surveillants du poste de secours.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENTATION DE LA PECHE**

L'exercice de la pêche sur les trois lacs des Ilettes est légiféré par les arrêtés préfectoraux n°DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 et DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023.

Un bail de location du droit de pêche a été mis en place entre la commune de Sallanches et l'association agréée pour la pêche et la protection aquatique de Faucigny (AAPPMA) pour le 2<sup>ème</sup> (lac intermédiaire) et 3<sup>ème</sup> lac (lac nord).

Ces trois lacs sont assimilés comme eaux closes. A ce titre, la pêche est autorisée toute l'année.

- 1<sup>er</sup> lac : celui-ci est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie et gérée par la commune de Sallanches et l'association de pêche de Sallanches par le biais d'une convention. Selon les article R 436-23 à R 436-29 du Code de l'Environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, peuvent pêcher au moyen d'une seule ligne. L'utilisation du float-tube est strictement interdit.
- 2<sup>ème</sup> lac et 3<sup>ème</sup> lac : ils sont classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole conformément à l'article R 436-9 du Code de l'Environnement. **Durant la période estivale, toute pêche est strictement interdite sur le 2ème lac.**

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée tous les seconds week-end d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ainsi que le dernier week-end du mois d'octobre, uniquement sur ce lac. Il est rappelé que toute carpe capturée, de jour comme de nuit, devra immédiatement et à moindre dommage, être remise à l'eau. Il convient aux pêcheurs de respecter le règlement intérieur de l'AAPPMA du Faucigny. Selon les article R 436-23 à R 436-29 du Code de l'Environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, peuvent pêcher au moyen de 4 lignes.

- **L'utilisation du float-tube est strictement interdit sur le 2<sup>ème</sup> lac et autorisée sur le 3<sup>ème</sup> lac, toute l'année aux risques et périls des pratiquants.** Les pêcheurs s'engagent à respecter les autres usagers, tant du point de vue de leur tranquillité que de leur sécurité.

#### **ARTICLE 8 bis : CHASSE**

L'îlot central du 1<sup>er</sup> lac est classé comme réserve de chasse par arrêté préfectoral. L'AICA (Association Intercommunale de Chasse Doran-Véran) est seule autorisée à y accéder et à utiliser une menue embarcation pour ce faire.

#### **ARTICLE 9 : PLONGEE**

Dans le 2<sup>ème</sup> lac, hors zone de baignade, et le 3<sup>ème</sup> lac, la plongée subaquatique peut être pratiquée. Cependant, cette activité n'est pas surveillée quelle que soit la période de l'année. Les usagers doivent respecter les règles de sécurité émises par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM). Les plongées de nuit et en solitaire sont interdites.

#### **ARTICLE 10 : PROMENADE ET PARCOURS DE SANTE**

L'ensemble de la base des llettes est accessible aux piétons. Les usagers utiliseront préférentiellement les sentiers afin de préserver les espaces verts.

Un parcours santé balisé est aménagé entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> lac.

### **ARTICLE 11 : PIQUE-NIQUE ET BARBECUES**

Les pique-niques sont autorisés sur tout le site, sous réserve que les usagers emportent tous leurs déchets ou, a minima, les déposent dans les poubelles prévues à cet effet.

L'allumage de feux à même le sol est strictement interdit. Seuls sont autorisés les barbecues sur pied, sauf en période de grande sécheresse ou par grand vent pour éviter tout risque d'incendie. Ils devront être positionnés à une distance d'au moins 20 mètres du bord de l'eau.

L'alimentation des barbecues devra se faire avec du charbon de bois ou du bois apporté par les utilisateurs et en aucun cas avec des branches coupées ou arrachées sur le site.

### **ARTICLE 12 : MESURE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Chaque usager est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité des lieux, de limiter le bruit, d'éviter toute action dangereuse pour autrui ou polluante pour l'environnement.

Pour préserver la salubrité de la base de loisirs, des blocs sanitaires (WC) sont situés près de chaque parking, leur utilisation étant obligatoire.

Les usagers sont tenus de ramasser leurs déchets et peuvent, soit les emporter, soit les déposer dans les corbeilles situées tout autour de la base ou dans les cuves semi-enterrées situées près du 2<sup>ème</sup> parking.

Il est obligatoire de respecter la faune et la flore ainsi que les espaces verts, les berges et la plage. Les bâtiments et le mobilier public ne doivent pas faire l'objet de dégradations, qu'il s'agisse du poste de secours, des WC, des panneaux, du balisage, des équipements du parcours santé, des barrières ou de tout autre matériel, en particulier le matériel de signalisation et de sauvetage.

Pour préserver la tranquillité, l'hygiène et la salubrité des lieux, l'accès aux 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> lac est interdit aux animaux.

Le 3<sup>ème</sup> lac est accessible aux animaux sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- la baignade des animaux est strictement interdite ;
- les animaux doivent être tenus en laisse ;
- les propriétaires de chiens devront ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal.

Les animaux peuvent emprunter la voie dite rustique sur les berges de l'Arve (digue) à toute période de l'année.

### **ARTICLE 13 : DEROGATION**

Des dérogations exceptionnelles et temporaires au présent règlement pourront être arrêtées par la Commune, lesquelles feront l'objet d'une publicité (voir article 14).

### **ARTICLE 14 : SIGNALISATION**

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation incombent à la Commune et seront mis en place et entretenus par les services municipaux.

### **ARTICLE 15 : PUBLICITE**

Le présent règlement sera disponible à la Mairie, au poste de secours de la base de loisirs et sur le site internet de la Ville de Sallanches.

### **ARTICLE 16 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**

Tout usager contrevenant à ce règlement est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R.610-5, R.632-1, R.635-1 et R.635-8 du Code pénal.

Selon l'objet de l'infraction, le contrevenant pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1<sup>ère</sup> classe (non respect d'un règlement de police), 2<sup>ème</sup> classe (dépôt de déchets, déjections, liquides insalubres) ou 5<sup>ème</sup> classe (destruction ou dégradations volontaire d'un bien).

### **ARTICLE 17: EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le Maire, la Gendarmerie, la Police municipale, les Services techniques municipaux et les surveillants de baignade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Sous-préfecture, à la Gendarmerie, au SDIS, à l'Office de Tourisme, au SM3A.



Fait à Sallanches, le 23 juin 2023

**Georges MORAND**



*Signature électronique*

**Maire,  
Conseiller Départemental**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).